



OBJET Communiqué de presse du 8 décembre 2021

Par jugement prononcé ce 8 décembre 2021, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a statué sur la requête de l’Auditeur du travail basée sur l’article 138bis, §2, al. 1^{er} du code judiciaire, visant à faire constater diverses infractions de droit social dans le chef de DELIVEROO Belgique, suite à une enquête effectuée par ses services au sujet du statut social des coursiers qui effectuent des prestations pour son compte en tant que travailleurs indépendants ou dans le cadre de l’économie collaborative. L’ONSS, des coursiers et des organisations représentatives des travailleurs ont également fait intervention volontaire dans cette cause.

La question centrale de ces actions était la qualification de la relation de travail.

Après avoir rejeté les arguments d’irrecevabilité soulevés par DELIVEROO, le Tribunal a dit pour droit que les coursiers occupés dans le cadre de l’économie collaborative exerçaient bien une activité professionnelle, pouvant faire l’objet d’une requalification, les conditions prévues pour l’application de ce régime favorable n’étant pas remplies.

Considérant que l’activité des coursiers de DELIVEROO se situait bien dans le cadre du transport de choses, le Tribunal a conclu que la réunion d’une majorité de critères « *spécifiques* » (repris dans l’AR du 29 octobre 2013) établissait une présomption d’existence d’un contrat de travail.

Toutefois, l’examen des 4 critères « *généraux* », permettant de déterminer la volonté des parties ainsi que la manière dont la convention a été exécutée en pratique, a conduit le Tribunal à constater que la présomption d’existence d’un contrat de travail était renversée compte tenu de l’absence de lien de subordination juridique.

La relation de travail entre les coursiers à la cause et DELIVEROO ne pouvant être requalifiée en contrat de travail, le Tribunal a déclaré non fondées les demandes de l’Auditeur du travail et des parties intervenantes.